

Législation sur la caisse nationale d'assurance

ARRETE N° 195 promulguant au Togo le décret du 21 mars 1935 rendant applicable la législation sur la caisse nationale d'assurance en cas de décès aux colonies autres que l'Afrique équatoriale française et les établissements français dans l'Inde, à l'Indochine, au Togo et au Cameroun.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 mars 1935 rendant applicable la législation sur la caisse nationale d'assurance en cas de décès aux colonies autres que l'Afrique équatoriale française et les établissements français dans l'Inde, à l'Indochine, au Togo et au Cameroun;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 mars 1935 rendant applicable au Togo la législation sur la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Porto-Novo, le 26 avril 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre des finances et du ministre du travail;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu l'avis de la commission supérieure des caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La législation concernant la caisse nationale d'assurance en cas de décès est rendue applicable au territoire africain sous mandat française du Togo.

En conséquence, les français résidant dans ce territoire sont admis à souscrire des assurances et à être assurés à ladite caisse.

Les catégories de la population indigène et de la population étrangère admises à bénéficier des mêmes avantages seront déterminées par le Commissaire de la République après avis du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Les étrangers devront, en outre, justifier de leur résidence régulière.

ART. 2. — Le trésorier-payeur est autorisé à recevoir les propositions d'assurance et tous les versements effectués au compte de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Les versements, les paiements de capitaux et remboursements de primes seront effectués en francs.

ART. 3. — Le ministre des colonies, le ministre des finances et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le ministre des finances,
Germain MARTIN.

Le ministre du travail,
Paul JACQUIER.

Accords franco-allemands sur les paiements commerciaux

ARRETE N° 209 promulguant au Togo le décret du 30 mars 1935 portant publication et mise en application de l'accord relatif à la prorogation des accords franco-allemands sur les paiements commerciaux en date des 28 juillet et 30 novembre 1934 signé à Paris le 30 mars 1935.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 mars 1935 portant publication et mise en application de l'accord relatif à la prorogation des accords franco-allemands sur les paiements commerciaux en date des 28 juillet et 30 novembre 1934 signé à Paris le 30 mars 1935;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 mars 1935 portant publication et mise en application de l'accord relatif à la prorogation des accords franco-allemands sur les paiements commerciaux en date des 28 juillet et 30 novembre 1934 signé à Paris le 30 mars 1935.

Porto-Novo, le 11 mai 1935.

BOURGINE.